

M - H

ALSACE ET LORRAINE  
BEAUX-ARTS

17 JUIL 1924

N° *L. P. 60 2594* Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

# ARRÊTÉ.

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du

*29 avril 1924,*

*Tu le consentement du conseil municipal de  
Scherwiller en date du 1<sup>er</sup> juin 1924,*

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

## ARRÊTE:

Article Premier.

*La maison appelée "Corps de garde" située près  
de la mairie de Scherwiller,*

*est*

classé... parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du *Bas-Rhin et*  
au Maire de la Commune de *Scherwiller,*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le *17 JUIL 1924* 192.....

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

Pour le Commissaire Général  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*

~~Pour ampliation:~~

Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE  
et des BEAUX-ARTS.

*Sw 1823*